

**BY-LAW No. 2003-29**

*Being a By-law to prohibit the discharge of guns or other firearms, air-guns, spring-guns, cross-bows, long-bows or any other weapon within the limits set out herein.*

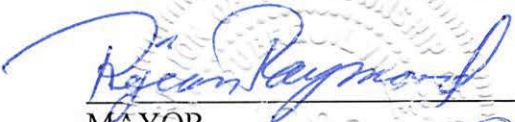
WHEREAS, pursuant to Section 119 of the Municipal Act, 2001, as amended, a local municipality may, for the purpose of public safety, prohibit or regulate the discharge of guns or other firearms, air-guns, spring-guns, cross-bows, long-bows or any other weapon; and

WHEREAS the Council of the Corporation of the Township of Dubreuilville deems it expedient to adopt such a By-Law;

NOW THEREFORE, be it resolved that the Council of the Corporation of the Township of Dubreuilville enacts as follows:

1. No person shall discharge a firearm, air-guns, spring-guns, cross-bows, long-bows or any other weapon within the limits outlined on the attached plan, known as schedule A of this By-Law and being part of this By-Law - more particularly described as follows:
  - South end of truck route
  - East side of Highway 519 - from corner of Dubreuil Forest Products truck route
  - North side of Goudreau access road to railroad track
  - from corner of railroad up to West side of Parc Industriel Magpie
2. The provision of this by-law shall not apply to a Police Officer nor to a law enforcement officer, while discharging his duties.
3. The provision of this by-law shall not apply to any persons, club or organization that received a special permit from the Council of the Corporation of the Township of Dubreuilville to discharge a firearm, air-guns, spring-guns, cross-bows, long-bows or any other weapon within the prohibited area hereinbefore specified.
4. Any person who commits a breach of any of the provisions of this by-law shall be guilty of an offence and upon conviction shall be liable to a fine not exceeding that set under the Provincial Offences Act.
5. That By-law no. 91-21 is hereby repealed.

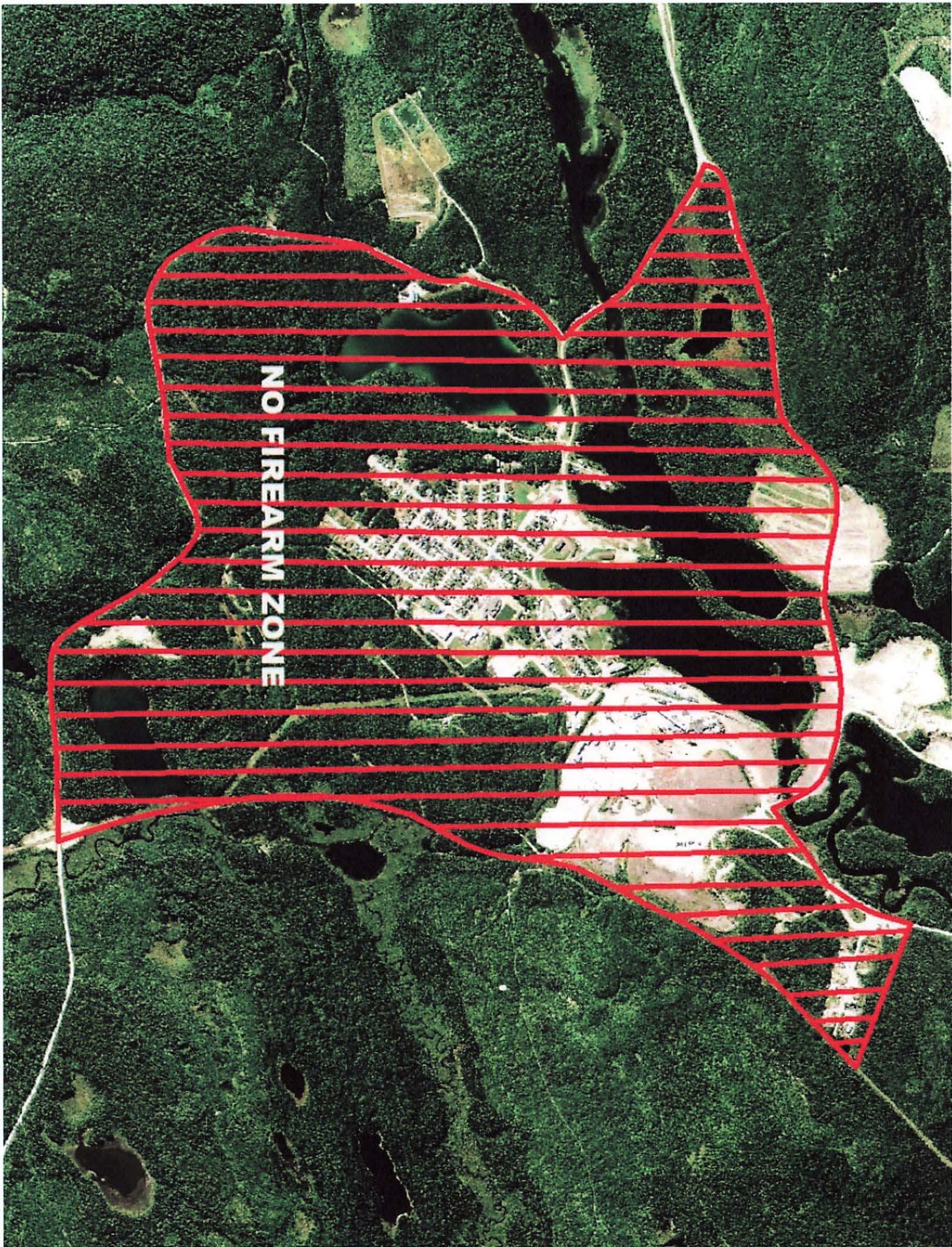
PASSED this 31<sup>st</sup> day of October 2003.

  
MAYOR

  
CLERK



**NO FIREARM ZONE**





## RÈGLEMENT N° 2003-29

***Règlement interdisant le tir d'armes,  
notamment de fusils ou autres armes à feu, de  
fusils à air comprimé ou à ressort, et  
d'arbalètes ou d'arcs à l'intérieur des limites  
décrites aux présentes.***

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi de 2001 sur les municipalités, ainsi modifiée, une municipalité locale peut, par mesure de sécurité publique, interdire ou réglementer le tir d'armes, notamment de fusils ou autres armes à feu, de fusils à air comprimé ou à ressort, et d'arbalètes ou d'arcs;

ATTENDU QUE le conseil de la corporation du canton de Dubreuilville estime qu'il est opportun d'adopter un tel règlement;

POUR CES MOTIFS, le conseil de la corporation du canton de Dubreuilville édicte ce qui suit :

1. Nul ne peut tirer des armes, notamment des armes à feu, des fusils à air comprimé ou à ressort, et des arbalètes ou des arcs à l'intérieur des limites décrites dans le plan ci-joint – qui constitue l'annexe A du présent règlement et qui fait partie de celui-ci – et plus particulièrement décrites comme suit :
  - l'extrémité sud de l'itinéraire pour camions;
  - le côté est de la route 519 – à partir de l'angle de l'itinéraire pour camions de Dubreuil Forest Products;
  - le côté nord du chemin d'accès de Goudreau à la voie de chemin de fer;
  - à partir de l'angle du chemin de fer jusqu'au côté ouest du parc industriel Magpie.
2. Le présent règlement ne s'applique pas à un agent de police ni à un agent d'exécution de la loi dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes, aux clubs ou aux organisations ayant reçu, de la part du conseil de la corporation du canton de Dubreuilville, un permis spécial leur permettant de tirer des armes, notamment des armes à feu, des fusils à air comprimé ou à ressort, et des arbalètes ou des arcs dans la zone interdite précisée ci-dessus.
4. Quiconque enfreint une disposition du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, passible d'une amende dont le montant ne dépasse pas celui que prévoit la Loi sur les infractions provinciales.
5. Le règlement n° 91-21 est par la présente abrogé.

ADOPTÉ le 31 octobre 2003.